

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87 Rect.

présenté par
M. Grand-----
ARTICLE 28

À la première phrase de l'alinéa 16, après les mots :

« de santé »,

insérer les mots :

« et après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison du rétablissement des comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans lesquels siègent des représentants des usagers et des établissements et services médico-sociaux, établissements dont font partie depuis le 1^{er} janvier 2009 les services de mandataires judiciaires à la protection juridique, il convient de soumettre pour avis au CROSMS l'élaboration des schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.